

Référence : C.N.184.2026.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 29 mai 2026.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2026/76

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Par le décret suprême n° 040-2026-PCM¹, publié le 26 mars 2026, l'état d'urgence déclaré dans les 12 districts et 8 localités (*centros poblados*) détaillés ci-après a été prolongé pour une période de soixante (60) jours calendaires, à compter du 27 mars 2026 :

1. Département d'Ayacucho
 - 1.1 Province de Huanta
 - 1.1.1 District d'Ayahuanco
 - 1.1.2 District de Santillana
 - 1.1.3 District de Sivia
 - 1.1.4 District de Llochegua
 - 1.1.5 District de Canayre
 - 1.1.6 District d'Uchuraccay*
 - 1.1.6.1 Localité de Ccano
 - 1.1.6.2 Localité de Yanamonte
 - 1.1.6.3 Localité de Carhuahuran
 - 1.1.7 Pucacolpa
 - 1.1.8 Putis
 2. Département de Huancavelica
 - 2.1 Province de Tayacaja
 - 2.1.1 District de Huachocolpa*
 - 2.1.1.1 Localité d'Ichucucho
 - 2.1.2 District de Roble
 - 2.1.3 District de Cochabamba Grande*
 - 2.1.3.1 Localité de Cochabamba Grande

¹ Le texte du décret suprême n° 040-2026-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

3. Département de Cuzco
 - 3.1 Province de La Convención
 - 3.1.1 District de Pichari
 - 3.1.2 District d'Echarate*
 - 3.1.2.1 Localité de Kiteni
 - 3.1.3 District d'Unión Ashaninka
4. Département de Junín
 - 4.1 Province de Satipo
 - 4.1.1 District de Mazamari
 - 4.1.2 Rio Tambo*
 - 4.1.2.1 Localité de Puerto Ocopa
 - 4.1.2.2 Localité de Quiteni
 - 4.1.3 District de Vizcatán del Ene

(*) Il convient de préciser que la déclaration s'applique uniquement aux localités (*centros poblados*) détaillées ci-dessus, et non à la totalité des districts concernés.

Cette mesure a été adoptée pour faire face à la criminalité et à d'autres situations de violence dans les juridictions susmentionnées.

De même, ledit décret suprême prolonge l'état d'urgence dans la zone territoriale dénommée « Axe énergétique gazier de Camisea » (*Eje Energético del Gas de Camisea*), laquelle couvre une distance de huit (8) kilomètres de chaque côté du système de transport de gaz naturel et de liquides de gaz naturel, depuis la localité de Nuevo Mundo dans le district de Megantoni de la province de La Convención du département de Cuzco jusqu'au district d'Anco dans la province de La Mar du département d'Ayacucho. Il comprend aussi la zone territoriale dénommée « Corridor opérationnel fluvial-terrestre de la rivière Ene » (*Corredor Operacional Fluvial - Terrestre del Ene*), laquelle couvre l'espace territorial sur les deux (2) rives de la rivière Ene, conformément à l'annexe 2 du décret suprême joint en annexe à cette notification.

Dans ce contexte, compte tenu de la continuité des activités terroristes et d'autres menaces connexes existant dans la zone, et afin que les Forces armées puissent continuer les opérations et actions militaires dans la zone relevant de la responsabilité du Commandement spécial VRAEM (CE-VRAEM), l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion, et à la liberté et à la sécurité de la personne, consacrés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que des droits énoncés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est restreint.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 20 mai 2026

Le 3 juin 2026

